

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES CONGRÈS RÉGIONAUX VIRTUELS DE L'AFPC

Règles de procédure

1. La vice-présidence exécutive régionale ou sa suppléance (en l'absence de la VPER ou en sa délégation) assume la présidence du congrès au moment prévu et préside toutes les séances.
2. L'horaire des séances est établi selon le programme adopté par les personnes déléguées au congrès.
3. La personne déléguée qui veut prendre la parole utilise le micro de la plateforme du congrès virtuel. Lorsque la présidence l'autorise à prendre la parole, elle dit son nom, son numéro de personne déléguée, le nom de l'organisme qu'elle représente, l'objet de son intervention et s'en tient à la question à l'étude.
4. Les interventions doivent se limiter à trois (3) minutes.
5. Une personne déléguée ne peut prendre la parole plus d'une fois sur un sujet donné avant que toutes les personnes qui ont demandé la parole aient eu l'occasion de parler.
6. Une personne déléguée ne peut interrompre une autre sauf pour invoquer un rappel au règlement ou soulever une question de privilège.
7. Une personne déléguée peut invoquer un rappel au règlement ou soulever une question de privilège en utilisant la fonction de la plateforme du congrès prévue à cette fin.
8. Les personnes déléguées qui ont des problèmes techniques ou des questions au sujet du congrès ne peuvent invoquer un rappel au règlement ou soulever une question de privilège; elles doivent plutôt demander l'aide du personnel technique désigné.
9. À la demande de la présidence, une personne déléguée qui est rappelée à l'ordre doit demeurer en mode muet sur la plateforme jusqu'à ce que la question ait été tranchée.

10. Lorsqu'une personne déléguée persiste dans son comportement incivil, la présidence le signale et soumet sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ce cas, la personne dont le comportement est mis en cause doit s'expliquer puis se retirer, et l'assemblée détermine les mesures à prendre.
11. La messagerie de la plateforme demeurera fermée pendant les débats sur les résolutions et le vote, ainsi que durant les élections.
12. La campagne ne peut se dérouler sur la plateforme du congrès virtuel, à l'exception des discours donnés avant les élections et des débats des candidates et candidats.
13.
 - (a) Lorsque la « question préalable » est présentée et appuyée, il est interdit de poursuivre la discussion au sujet de la motion ou de la modification principale, et la présidence demande immédiatement : « Est-ce que la question doit être mise aux voix? ». Si la majorité des deux-tiers vote « oui », la motion ou la modification est présentée sans délibération. Par contre, si la majorité des deux-tiers vote « non », la discussion sur la motion ou la modification se poursuit.
 - (b) Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être resoumise tant qu'au moins trois (3) membres désirant intervenir aient pu le faire.
 - (c) La personne déléguée qui est intervenue au sujet de la motion ou de la modification ne peut proposer la question préalable.
14.
 - (a) Une motion qui a été examinée par un comité ne peut être modifiée par l'assemblée à moins que les personnes déléguées aient rejeté une recommandation du comité.
 - (b) Toute motion ou modification à une motion peut être changée à la condition que la modification se rapporte expressément à la question et n'ait pas pour effet de simplement l'annuler. Lorsqu'une seconde modification a été présentée et appuyée, la présidence ne

peut accueillir d'autres modifications tant que la seconde modification n'a pas été tranchée.

- (c) On met toujours aux voix les modifications par ordre inverse de présentation. C'est-à-dire, la seconde modification doit être tranchée avant la modification initiale, et celle-ci doit être mise aux voix avant la motion principale. Que les modifications soient adoptées ou non, la motion principale doit toujours être mise aux voix.

15.

- (a) Les comités peuvent combiner des résolutions ou rédiger une résolution mixte ou une déclaration de principes au sujet de la question en cause.
- (b) Les rapports des comités ne peuvent faire l'objet de modification au congrès, mais une motion de renvoi aux comités aux fins d'examen accompagnée d'instructions est recevable.
- (c) Les comités peuvent présenter jusqu'à dix recommandations prioritaires. À la suite des délibérations au sujet des recommandations prioritaires, une personne déléguée peut présenter une motion au sujet de la prochaine résolution à débattre.
- (d) Les comités ne peuvent siéger lorsque l'assemblée est en plénière, à moins qu'une majorité des personnes déléguées n'aient approuvé une telle mesure.
- (e) Les personnes déléguées votent sur la recommandation d'adoption ou de rejet du comité et non sur les résolutions originales. Sur présentation de la recommandation d'un comité à l'assemblée, la personne présidant le comité doit présenter une motion sous la forme suivante : « Je présente la motion d'adoption ou de rejet de la résolution n^o... qui est appuyée par... ».

16. La motion de renvoi doit être appuyée et ne peut être mise en délibéré, sauf que l'auteur de la motion peut présenter les raisons. La motion de renvoi doit renfermer des instructions pour le comité ou la dirigeante ou le dirigeant auquel la motion est renvoyée

17. Toute personne déléguée peut contester la décision de la présidence, et la contestation doit être appuyée. À moins que le membre et la présidence aient l'intention d'exposer les motifs de leur décision ou contestation, la présidence met aux voix immédiatement et sans délibération la motion de contestation en posant la question suivante : « La décision de la présidence est-elle maintenue? ». La présidence n'est pas tenue d'accepter la contestation s'il s'agit d'une question de fait ou de droit.
18. En cas du partage des voix au sujet de toute question autre que l'élection des dirigeants et dirigeantes, la présidence peut exprimer la voix décisive. Elle ne participe à aucune délibération à moins de quitter le fauteuil présidentiel et ne peut y retourner avant qu'on ait rendu une décision sur la question en cause.
19.
 - (a) Les résolutions et autres questions administratives présentées après la date de clôture du programme sont renvoyées à l'assemblée à titre de résolutions tardives. L'assemblée peut les renvoyer au dirigeant ou à la dirigeante ou au comité compétent.
 - (b) Les résolutions tardives qui, de l'avis de la présidence, sont de nature urgente peuvent être mises en délibéré en tout temps. Les résolutions tardives qui ne sont pas jugées urgentes doivent être prises en considération seulement une fois que l'ordre du jour est épuisé.
20. Toutes les motions relatives aux dépenses doivent être présentées par écrit et accompagnées des propositions et modifications afférentes. Le comité compétent ou le dirigeant ou la dirigeante responsable des finances doit établir le coût de ces motions avant qu'elles ne soient mises aux voix.
21. Une motion de limitation du débat est recevable dès qu'elle est soumise par la présidence. Elle doit être présentée et appuyée et ne peut être débattue. Une telle motion peut limiter le nombre et la durée des interventions, et elle doit être formulée en ce sens. La motion est adoptée à la majorité des deux-tiers.

22. Une fois adopté, le rapport du comité devient la décision de l'assemblée qui l'a adopté.
23. Les motions suivantes sont recevables en tout temps dans l'ordre indiqué :
- (a) levée de la séance (pas de débat);
 - (b) suspension de la séance (pas de débat);
 - (c) question de privilège (la présidence doit rendre sa décision immédiatement, avant de poursuivre les délibérations);
 - (d) appel au règlement (la présidence doit rendre sa décision avant de poursuivre les délibérations);
 - (e) dépôt (pas de débat, mais la personne qui le propose peut en donner les raisons);
 - (f) mise aux voix de la question préalable (pas de débat);
 - (g) renvoi à un moment ultérieur (pas de débat, mais la personne qui le propose peut en donner les raisons).

Les motions de levée, de suspension, de dépôt et de report ne peuvent être proposées une deuxième fois tant que l'assemblée n'a pas abordé un autre point de l'ordre du jour.

24. Une motion peut être reconsidérée à la condition que les personnes qui proposent et appuient aient voté avec la majorité, et que l'avis de motion de reconsidération ait été donné au cours de la séance précédente. La motion de reconsidération n'est adoptée que si elle recueille la majorité des deux-tiers.

25.

- (a) La présidence peut ordonner un scrutin secret si le résultat d'un vote à main levée virtuel n'est pas clair ou concluant.
- (b) Si une personne déléguée met en doute les résultats du vote à main levée virtuel annoncés par la présidence, elle peut demander un scrutin secret. La présidence ordonne alors un scrutin secret.
- (c) Un scrutin secret est tenu uniquement dans le cas d'une motion de fond, à la demande d'un tiers des personnes déléguées présentes.
- (d) La mise au scrutin secret d'une motion de procédure n'est permise que lorsque la question initiale a été tranchée par scrutin secret. À ce moment-là, il peut y avoir un scrutin secret sur la motion de reconsidération.
- (e) Une fois que la présidence a mis la question aux voix, toute demande de scrutin secret est irrecevable.
- (f) Lorsque la présidence a ordonné un scrutin secret, la séance ne peut être levée ni suspendue tant que les résultats du scrutin n'ont pas été annoncés. La présidence fait consigner le nombre de « pour » et de « contre ».
- (g) En cas de vote secret, la présidence annonce : « Le vote est ouvert ». Les personnes déléguées pourront voter jusqu'à ce que la présidence annonce que le vote est terminé. S'il y a égalité des voix, le vote demeurera fermé jusqu'à ce que les résultats soient clairs et nets et que la présidence les ait dévoilés.

26. Lors d'un scrutin secret, le vote demeure fermé jusqu'à ce que les résultats aient été annoncés et que le vote soit terminé.

27. Seules les personnes suivantes peuvent être présentes sur la plateforme du Congrès : personnes déléguées accréditées de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, observatrices et observateurs, personnel autorisé, personnes invitées, accompagnatrices et accompagnateurs. Les participantes et participants doivent tous être inscrits sur la plateforme.

28. Un tiers des personnes déléguées au congrès peuvent demander et exiger un vote consigné. Lorsque la présidence est saisie d'une telle demande, elle doit procéder à l'appel nominal et faire consigner le nom des personnes déléguées qui votent « pour » et « contre ». Toute demande de vote consigné sera jugée irrecevable lorsque la présidence aura mis la question aux voix.
29. Les personnes déléguées qui souhaitent se prononcer contre le résultat d'un vote doivent inscrire leur nom et leur numéro de personne déléguée sur la plateforme du congrès après l'annonce du résultat en question.

Élections

30. L'élection des dirigeants et dirigeantes se fait en conformité avec les dispositions des Statuts de l'AFPC.
31. À l'appel d'autres candidatures de l'assemblée, la présidence du Comité des candidatures doit déclarer la période de mise en candidatures close après avoir posé trois fois la question suivante : « Y a-t-il d'autres candidatures? » sans avoir obtenu de réponse.
32. Après chaque tour de scrutin, la présidence du Comité des candidatures annonce :
 - (a) le nombre total de voix exprimées;
 - (b) le nombre de bulletins requis pour élire un candidat ou une candidate (le nombre de voix exprimées moins le nombre de bulletins nuls, multiplié par 50 % du nombre arrondi au nombre entier supérieur suivant);
 - (c) le nombre de voix en faveur de chaque candidate ou candidat.
33. Chaque personne candidate à une charge peut :
 - (a) s'adresser aux congressistes une fois pendant trois (3) minutes au maximum avant l'élection;

- (b) s'adresser aux membres de chacun des caucus une fois pendant trois (3) minutes au maximum avant l'élection.
34. Dans le cas d'une mince majorité, une personne déléguée peut demander le recomptage des voix. Si la présidence du Comité des candidatures refuse cette demande, on peut en appeler de sa décision au même titre que de la décision de la présidence.
35. Le quorum est constitué d'une majorité claire des personnes déléguées accréditées. La présidence doit être en mesure de faire des tests au besoin sur la plateforme pour déterminer si le quorum est atteint.
36. La présidence nationale de l'AFPC tranche toutes les questions non visées par les règles susmentionnées ou par les Statuts de l'AFPC.

DÉCLARATION DE L'AFPC SUR LE HARCÈLEMENT

L'effort concerté de nos membres pour améliorer notre vie professionnelle et préserver nos droits durement acquis fait la force de notre syndicat. Le respect mutuel constitue la pierre angulaire de cette collaboration. Les Statuts de l'AFPC confirment que tous les membres, le personnel et les professionnels de soutien (p. ex., techniciens, interprètes) ont le droit d'être protégés, tant au sein du syndicat que dans leur lieu de travail, de la discrimination et du harcèlement fondés sur l'âge, le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, la situation familiale, les antécédents judiciaires, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la langue, la classe socioéconomique ou l'idéologie politique. Les membres, le personnel et les professionnels de soutien ont également le droit d'être protégés de tout harcèlement psychologique.

Les publications et les discussions sur la plateforme de l'événement doivent être respectueuses. En soi, un conflit n'est pas du harcèlement. Par harcèlement s'entendent plutôt la cyberintimidation et les publications ou propos menaçants, abusifs, diffamatoires, obscènes, indécents ou répréhensibles sur la plateforme de l'événement ou sur tout autre réseau numérique. Soyons clairs, tout propos ou publication raciste, sexiste, capacitiste, homophobe, transphobe ou autrement discriminatoire ne sera ni toléré ni accepté. Le ton et les images ne doivent pas être offensants.

Si vous faites l'objet de harcèlement au cours du présent événement, contactez la personne-ressource en matière de harcèlement afin d'en discuter. Nous encourageons fortement une résolution rapide et informelle de ce genre de situation. Dans la mesure du possible, les membres sont tenus d'engager un dialogue respectueux pour résoudre les conflits. Une personne-ressource en matière de harcèlement est à la disposition des membres pour aider la discussion. S'il n'est pas possible d'engager cette conversation ou si elle échoue, on aura recours à la démarche appropriée prévue dans les politiques anti-harcèlement, les lignes directrices, les conventions collectives, les Statuts et/ou les règlements.

Le harcèlement sous toutes ses formes nous éloigne de notre but commun et affaiblit notre syndicat. Traitons-nous mutuellement avec gentillesse, compassion, dignité et respect.

Si vous avez besoin d'aide, appelez la personne-ressource en matière de harcèlement au XXX-XXX-XXXX.